

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-58
du 2 septembre 1997**

**relative à des pratiques mises en œuvre
dans le secteur de la location de courte durée des véhicules légers sans chauffeur**

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 février 1992, sous le n° F 480, par laquelle le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la location de courte durée des véhicules légers sans chauffeur ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le ministre chargé de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la location de courte durée des véhicules légers sans chauffeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " le Conseil ne peut être saisi de faits remontants à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245) a décidé que " ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ; que la Cour de cassation a confirmé cette décision dans un arrêt du 8 juillet 1997 (chambre commerciale, financière et économique, n° 1848 P) ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que dans ces conditions, le Conseil ne

peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Jean-Claude Facchin,
Jean-Claude Facchin

Le président,
Charles Barbeau